
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1877.

Rectification de la délimitation entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Gilles (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Gilles sont unanimes pour demander la rectification de la limite séparative de leur territoire, sur différents points, depuis l'ancienne porte Louise jusqu'à la rivière la Senne.

Dans sa séance du 23 mai, la Députation permanente a émis, au nom du conseil provincial, un avis favorable sur cette demande qui n'a soulevé aucune réclamation et que les considérations d'intérêt administratif justifient pleinement.

Le 10 juillet 1877, le conseil provincial a ratifié cet avis.

J'ai en conséquence l'honneur de présenter le projet de loi ci-joint, tendant à approuver cette rectification de limites qui est signalée comme urgente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative des territoires de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Gilles, province de Brabant, est rectifiée entre l'ancienne porte Louise et la rivière la Senne, conformément au liseré bleu du plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Extrait du registre aux procès-verbaux des délibérations du conseil communal de Bruxelles.

Séance du 12 mars 1877.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport suivant relatif à la délimitation des communes de Bruxelles et de Saint-Gilles :

« La ligne qui sépare aujourd'hui Saint-Gilles de Bruxelles part du milieu du lit de la Senne, derrière la grande écluse, remonte l'avenue de la porte de Hal le long des maisons, fait un angle droit près de la rue de Russie pour se placer dans l'axe de la voie pavée, coupe en deux parties, dans le sens de la longueur, le square entre la cité Fontainas et la porte de Hal, et va rejoindre obliquement la façade du *Morian*. Elle traverse la chaussée de Waterloo et s'engage, jusqu'à la rue de la Linière, au milieu des constructions et des terrains à bâtir qu'elle divise assez étrangement, c'est-à-dire, de manière que plusieurs maisons ont la façade sur le territoire de Bruxelles et le fond sur celui de Saint-Gilles. De là une situation difficile en ce qui concerne les contributions de l'État et les taxes des deux communes. Ce fait a pour cause les dispositions arrêtées en 1873, pour fixer le nouvel alignement de l'avenue de la Toison d'Or.

» Depuis la rue de la Linière, la limite séparative emprunte une partie du pavage de l'avenue de la Toison d'Or, longe ensuite les trottoirs jusqu'à la place Louise qu'elle contourne et s'arrête à la quatrième maison de l'avenue de la Toison d'Or, au delà de la place Louise.

» D'accord avec le collège de Saint-Gilles, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de rectifier ces limites d'après le tracé teinté en bleu sur le plan ci-annexé. Ce tracé abandonne à la commune de Saint-Gilles toute la largeur de la voie pavée et les excédants extérieurs, en conservant le passage entre l'avenue Louise et le boulevard de Waterloo. Il passe contre la bordure inférieure du jardin de la porte de Hal, annexe à la ville la totalité du square entre la porte de Hal et la cité Fontainas et va rejoindre le lit de la Senne derrière la grande écluse, qui demeure rattachée au territoire de Bruxelles.

» Cette modification de frontière ne porte aucune atteinte aux droits de propriété des deux communes en tant que droits privés. Elle ne change que la juridiction administrative et les obligations qui en sont la conséquence.

• Les conventions existantes pour l'entretien et la garde du square sont maintenues.

» Les frais de pavage, d'entretien et autres de l'avenue de la Toison d'Or et de l'avenue de la porte de Hal sont à la charge exclusive de Saint-Gilles. En revanche, cette commune percevra seule les taxes sur les propriétés privées annexées à son territoire ainsi que les droits de place et autres sur les voitures publiques et marchés établis ou à établir sur son nouveau territoire.

» M. Godefroy demande s'il n'y a pas lieu de régulariser, en même temps, la délimitation anormale d'une partie de l'avenue Louise.

» Après un échange d'explications, les conclusions du rapport sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

» Ainsi délibéré en séance du 12 mars 1877. »

Le Conseil,

Par le Conseil :

J. ANSPACH.

Pr le Secrétaire,

BEERME.

Extrait du Registre aux procès-verbaux des séances du Conseil communal de Saint-Gilles.

Séance du 25 avril 1877.

Présents : MM. Fonsny, *bourgmestre-président* ; Charon et Wafelaerts, *échevins* ; Vanderhaaghen, Lecmans, Fleury et Braine, *conseillers* ; Ch. Merckx, *secrétaire communal*.

M. le Bourgmestre préside la séance qu'il ouvre publiquement à 2 1/2 heures de relevée.

6^e objet : Rectification de limites, entre les territoires de Bruxelles et de Saint-Gilles.

Sans discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil, d'accord en cela avec les sections réunies, approuve le rapport lui présenté par le Collège au sujet de cette affaire.

Ce rapport est conçu en ces termes :

La limite du territoire de la commune vers la ville de Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, avenue de la porte de Hal et boulevard extérieur d'Anderlecht, est des plus irrégulière.

C'est ainsi que la ligne de démarcation qui sépare aujourd'hui Saint-Gilles de Bruxelles, part du milieu de la Senne, derrière la grande écluse, remonte le boulevard extérieur d'Anderlecht, traverse la place de la Constitution, prend l'avenue de la porte de Hal le long des maisons, fait un angle droit près de la rue de Russie, pour se placer dans l'axe de la voie pavée, coupe en deux parties, dans le sens de la longueur, le square entre la cité Fontainas et la porte de Hal, et va rejoindre obliquement la façade de l'estaminet enseigné « *au Morian*. » Elle traverse la chaussée de Waterloo et s'engage jusqu'à la Linière au milieu des constructions et des terrains à bâtir qu'elle divise assez étrangement, c'est-à-dire, de manière que plusieurs maisons ont la façade sur le territoire de Bruxelles et le fond sur celui de Saint-Gilles. Depuis la rue de la Linière, la limite séparative emprunte une partie du pavage de l'avenue de la Toison d'Or, longe ensuite les

trottoirs jusqu'à la place Louise dont elle contourne les trottoirs, et s'arrête à la quatrième maison de l'avenue de la Toison d'Or, au delà de la place Louise.

Néanmoins, avant 1873, toutes les propriétés sises avenue de la Toison d'Or, avenue de la porte de Hal et boulevard extérieur d'Anderlecht, étaient situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. A la suite des modifications apportées (délibérations de Saint-Gilles du 6 juin 1873 et de Bruxelles des 19 juin et 4 août 1873, approuvées par arrêté royal du 11 août 1874), de commun accord entre Bruxelles et Saint-Gilles, à la partie de l'avenue de la Toison d'Or comprise entre la rue Berckmans et la chaussée de Waterloo, un certain nombre de maisons élevées et à élever le long de cette voie publique, ont et auront ainsi que nous l'avons dit ci-avant, leur façade sur le territoire de Bruxelles et leur partie restante sur celui de Saint-Gilles. — De là, une situation difficile en ce qui concerne les contributions de l'État et les taxes des deux communes.

D'autre part, par suite d'une erreur commise en 1864, lors de l'incorporation du bois de la Cambre et de son avenue au territoire de Bruxelles, l'entièreté de la partie pavée de la place Louise a été attribuée à la capitale, alors qu'il avait été bien convenu qu'il ne s'agissait que de la partie centrale du pavage, de manière à ménager un passage sans solution de continuité du vieux au nouveau territoire de Saint-Gilles.

L'état de choses actuel lèse les intérêts de Saint-Gilles et porte des entraves à la bonne marche des divers services communaux

D'accord avec le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, nous venons vous proposer, Messieurs, de rectifier les limites de la manière suivante :

La ligne de démarcation partirait contre la bordure inférieure du boulevard de Waterloo, en face et à partir de la quatrième maison de l'avenue de la Toison d'Or, au delà de la place Louise, laisserait un passage de 20 mètres au centre de ladite place, descendrait l'avenue de la Toison d'Or, toujours le long de la bordure inférieure du boulevard de Waterloo, jusqu'à la porte de Hal, longerait le trottoir du jardinet du Musée d'antiquités de la porte de Hal et la cité Fontainas, y compris la bordure inférieure du trottoir dudit square, — traverserait la partie pavée établie en face de la susdite cité, en laissant l'isoloir sur Bruxelles, — reprendrait la bordure inférieure du boulevard du Midi, tout le long de l'avenue de la porte de Hal, — traverserait la place de la Constitution, toujours le long de la bordure inférieure du boulevard; — rejoindrait le boulevard extérieur d'Anderlecht, encore et toujours le long de la bordure inférieure du boulevard du Midi, et s'arrêterait à la berge de droite de la Senne, la grande écluse restant territoire de la ville de Bruxelles, le tout conformément au plan ci-annexé et au liscré bleu y tracé.

Cette modification de limites ne porte aucune atteinte aux droits de propriété des deux communes, en tant que droits privés. Elle ne change que la juridiction administrative et les obligations qui en sont les conséquences.

Les conventions existantes pour l'entretien et la garde du square sont maintenues.

Il ne pourra être apporté un changement quelconque à l'état actuel de ce square sans l'assentiment exprès de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-

Gilles. — Ces deux communes prennent l'engagement de faire éclairer la partie de leur territoire, immédiatement après que les rectifications des limites auront été approuvées par les autorités compétentes.

La commune de Saint-Gilles prend à sa charge exclusive les frais de pavage, d'entretien et autres de l'avenue de la Toison d'Or, de l'avenue de la porte de Hal et du boulevard extérieur d'Anderlecht, par contre, Saint-Gilles percevra seule les taxes sur les propriétés privées annexées à son territoire, ainsi que les droits de place et autres sur les voitures publiques et marchés établis ou à établir sur son nouveau territoire ; enfin, elle disposera de ce dernier comme s'il avait toujours fait partie de Saint-Gilles.

Délibéré en séance à Saint-Gilles, le 25 avril 1877.

Le Bourgmestre-Président,

Signé : FONSNY.

Par ordonnance,

Le Secrétaire communal,

Signé : CH. MERCKX.

Pour extrait conforme :

Saint-Gilles, le 2 mai 1877.

Le Secrétaire,

CH. MERCKX

Le Bourgmestre,

FONSNY.

Bruxelles, le 16 mai 1877

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli trois expéditions des délibérations des conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Gilles tendant à obtenir une modification des limites existant entre ces deux communes.

Nous joignons à cet envoi quatre copies du plan contenant ces modifications. Les motifs qui rendent nécessaire le changement de délimitation sont exposés dans les délibérations des deux conseils et nous croyons inutile, par conséquent, de les reproduire ici.

Nous vous prions de vouloir bien présenter aux Chambres un projet de loi décrétant les modifications demandées et de nous renvoyer, après le vote de la loi, deux des quatre plans ci-joints.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Par le Collège :

J. ANSPACH.

Pr le Secrétaire,

BEERME.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en date du 19 mars 1877. n° 30904, transmissive d'une demande du Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, tendant à obtenir qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres législatives en vue de faire rectifier les limites séparatives entre la ville et Saint-Gilles, sur différents points, depuis l'ancienne porte Louise jusqu'à la rivière la Senne ;

Monsieur le Ministre fait connaître qu'il y a urgence à s'occuper de l'affaire ;

Vu le plan proposé, indicatif des limites nouvelles ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Bruxelles, du 12 mars 1877 et de Saint-Gilles, du 28 avril suivant ;

Vu les articles 83 et 107 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Émet l'avis

qu'il y a lieu d'apporter aux limites de Bruxelles et de Saint-Gilles les modifications figurées au plan visé ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1877.

Présents : MM. Dubois-Thorn, *président* ; Mercier, Piéret, Piron Vanderton, De Luesemans. Tiberghien et Torsin, *membres* ; Barbiaux, *greffier provincial*.

Le Président,

Par ordonnance :

(Signé) DUBOIS-THORN.

Le Greffier provincial,

(Signé) BARBIAUX.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,

BARBIAUX.

Bruxelles, le 23 mai 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En conformité de votre dépêche du 19 mai courant, n° 30904, laquelle m'est parvenue le 23 seulement, j'ai soumis à la Députation permanente la demande du Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, tendant à obtenir qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres législatives, en vue de faire rectifier les limites de cette ville et celles de la commune de Saint-Gilles.

Les conseils communaux des localités intéressées étant d'accord et les rectifi-

cations proposées paraissant de peu d'importance. la Députation permanente a émis l'avis que la demande dont il s'agit peut être accueillie. — Vous trouverez ci-jointe une expédition de l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance du 23 de ce mois.

Ce collège m'a chargé cependant, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer que le plan produit ne renseigne que les limites nouvelles sans indiquer celles qui existent actuellement.

La connaissance qu'elle a des lieux a permis à la Députation d'apprécier les changements demandés.

Le Gouverneur,

DUBOIS-THORN.

Bruxelles, le 8 juin 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aux termes de l'article 107 de la loi du 30 avril 1836, la Députation permanente doit rendre compte au conseil provincial, dans sa prochaine session, de l'avis qu'elle a émis sur la demande du Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, tendant à obtenir qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres législatives, en vue de faire rectifier les limites de cette ville et celles de la commune de Saint-Gilles.

Afin de pouvoir soumettre à cette assemblée un dossier complet, j'ai demandé des doubles des délibérations prises sur l'affaire par les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Gilles, ainsi qu'une copie du plan produit.

L'administration communale de Bruxelles vient de me faire connaître qu'elle ne possède plus le plan dont il s'agit, lequel vous a, dit-elle, été transmis en quadruple expédition.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me communiquer une de ces expéditions.

Le Gouverneur,

DUBOIS-THORN.

Séance du 10 juillet 1877.

N° 2 DE L'ORDRE DU JOUR.

2° Discussion du rapport de M. le comte Goblet sur la communication faite en conformité de l'article 107 de la loi provinciale, de l'avis émis par la

Députation permanente sur un projet de redressement des limites séparant les territoires de Bruxelles et de Saint-Gilles.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Dans ces conditions, Messieurs, votre 4^e section vous propose de ratifier purement et simplement l'avis favorable à la demande émis par votre Députation permanente.

Ces conclusions sont adoptées :

Le Greffier provincial,

(Signé) BARBIAUX.

M. GOBLET, rapporteur. — Messieurs, jusqu'en 1875, la limite tracée entre les communes de Bruxelles et de Saint-Gilles laissait à cette dernière commune toutes les propriétés situées avenue de la Toison d'Or, avenue de la porte de Hal et boulevard extérieur d'Anderlecht.

A la suite des modifications arrêtées pour le nouvel alignement de l'avenue de la Toison d'Or, cette limite est devenue extrêmement irrégulière. Ainsi, prenant son point de départ au milieu du lit de la Senne, elle remonte l'avenue de la porte de Hal, le long des maisons, fait un angle droit près de la rue de Russie, pour se placer dans l'axe de la voie pavée, coupe en deux parties, dans le sens de la longueur, le square de la place Fontainas, ainsi que la porte de Hal et va rejoindre obliquement la façade du *Morian* ; elle traverse ensuite la chaussée de Waterloo, s'engage jusqu'à la rue de la Linière au milieu des constructions et des terrains à bâtir, coupe le pavage de l'avenue de la Toison d'Or, puis longe les trottoirs jusqu'à la place Louise, qu'elle contourne, pour s'arrêter enfin à la quatrième maison de l'avenue de la Toison d'Or.

De là résulte que, notamment entre la rue Berckmans et la chaussée de Waterloo, un certain nombre de maisons ont la façade sur le territoire de Bruxelles et le fond sur celui de Saint-Gilles, situation difficile en ce qui concerne les contributions de l'État et les taxes des deux communes.

En conséquence, la députation permanente du Brabant, sur la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, a émis d'urgence, par une délibération en date du 27 mai 1877, l'avis qu'il y avait lieu d'apporter aux limites des deux communes ci-dessus mentionnées la modification suivante : « La ligne de démarcation partirait de la bordure inférieure du boulevard de Waterloo, en face et à partir de la quatrième maison de l'avenue de la Toison d'Or au delà de la place Louise, laisserait un passage de 20 mètres au centre de ladite place, descendrait l'avenue de la Toison d'Or, toujours le long de la bordure inférieure du boulevard de Waterloo, jusqu'à la porte de Hal, longerait le trottoir du jardin du Musée d'antiquités de la porte de Hal et la cité Fontainas, y compris la bordure inférieure du trottoir dudit square, traverserait la partie pavée, établie en face de la susdite cité en laissant l'isoloir sur Bruxelles, reprendrait la bordure inférieure

du boulevard du Midi tout le long de l'avenue de la porte de Hal, traverserait la place de la Constitution, toujours le long de la bordure inférieure du boulevard, rejoindrait le boulevard extérieur d'Anderlecht, encore et toujours le long de la bordure inférieure du boulevard du Midi et s'arrêterait à la berge droite de la Senne, la grande écluse restant territoire de la ville. »

C'est cet avis dont la Députation permanente demande aujourd'hui la ratification au conseil, conformément à l'article 107 de la loi provinciale.

Votre 4^e section pense que des anomalies comme celles qui existent actuellement dans la délimitation des deux communes de Bruxelles et de Saint-Gilles ne peuvent qu'entraver la régularité et le fonctionnement des services publics ; elle estime dès lors qu'il y a lieu d'en favoriser la disparition, chaque fois qu'on peut le faire sans blesser de plus graves intérêts, publics ou privés.

Or, dans la circonstance présente, cette modification de limites ne porte aucune atteinte aux droits des particuliers ; elle ne fait que régulariser la juridiction administrative et les obligations qui en sont les conséquences ; elle laisse également intacts les droits de propriété des deux communes en tant que droits privés. Enfin, elle a été approuvée à l'unanimité par les conseils communaux des deux communes intéressées.

Dans ces conditions, Messieurs, votre 4^e section vous propose de ratifier purement et simplement l'avis favorable à la demande émis par votre Députation permanente.

Bruxelles, le 19 juillet 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 23 mai dernier, n° 271318, u. 27500, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil provincial, dans sa séance du 10 de ce mois, a ratifié l'avis émis par la Députation permanente sur un projet de redressement des limites séparant les territoires de Bruxelles et de Saint-Gilles.

Je joins à la présente lettre, Monsieur le Ministre, copie du rapport présenté au Conseil sur cette affaire, et du vote émis par ladite assemblée.

J'y joins également le plan que vous avez bien voulu me communiquer par votre apostille du 9 juin dernier, n° 30904.

Le Gouverneur,

DUBOIS-THORN.
